

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1412

présenté par

M. Mendes, rapporteur et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 19 BIS

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 551-15 est complété par les mots : « et dans le respect de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 551-16 est complété par les mots : « et dans le respect de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rappelle que le refus total ou partiel des conditions matérielles d'accueil doit être déterminé dans le respect des conditions fixées à l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.